

## **GE\_GERICHTE ACJC/933/2022 vom 8. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_933\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_933_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/933/2022 du 8 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/933/2022 del 8 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC), la procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC).

Le recours, recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), doit être formé par écrit, dans les dix jours dès réception de la décision litigieuse, et être motivé (art. 321 al. 1 CPC).

- 7/10 -

C/8141/2021

#### **E. 1.2**

Le Tribunal a retenu que le contrat d'emption et la lettre de l'intimé du 17 mai 2017 ne valaient pas reconnaissances de dette car ces documents ne permettaient pas de déterminer le prix de vente des actions du recourant, lequel était fixé en fonction du contrat de la vente principale dont aucune des parties n'avait fourni de copie. Le prix ne pouvait pas être calculé sur base d'un prix de vente principale de 85'000'000 fr. car ce montant était fixé sous réserves de différents ajustements. Il n'était pas possible de calculer le prix de vente sur la base d'une "règle de trois" comme le proposait le recourant. En tout état de cause, l'intimé soulevait différents moyens libératoires en lien avec les garanties de la vente principale et une violation par le recourant de ses obligations de non-concurrence. Les questions à trancher ressortaient du juge du fond et non du juge de la mainlevée.

Le recourant fait valoir que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée et doit être annulée pour ce motif. Il ne formule pour le surplus aucune critique motivée contre l'état de fait dressé par le Tribunal. Il ne critique pas non plus les considérants de celui-ci, selon lesquels il n'a produit aucun titre de mainlevée de l'opposition.

#### **E. 1.2.1**

Il incombe au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC à ce titre sont identiques en procédure d'appel et de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; JEANDIN, Commentaire romand, n. 4 ad art. 321 CPC), de sorte que pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1).

### **E. 1.2.2**

Le droit d'être entendu, en tant que droit personnel de participer à la procédure, exige que l'autorité écoute effectivement, puis examine soigneusement et sérieusement, et prenne en compte dans sa décision, les arguments de la personne dont la décision touche la position juridique. Il implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ATF 142 III 433 consid. 4.3.2, JdT 2016 II 347; 129 I 232 consid. 3.2, JdT 2004 I 588, SJ 2003 I 513; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_523/2010 du 22 novembre 2010 consid. 5.3).

- 8/10 -

C/8141/2021

Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3.1).

Le droit d'être entendu n'implique aucune obligation d'étudier des questions qui ne sont pas pertinentes pour la décision (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_502/2019 du 15 juin 2020 consid. 4).

### **E. 1.2.3**

Aux termes de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2).

Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1).

Le contrat de vente en la forme écrite vaut titre de mainlevée provisoire pour le montant du prix de vente, à condition que celui-ci soit déterminé ou déterminable sur la base du ou des titres produits (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 152 et 154, ad art. 82 LP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, le jugement querellé est suffisamment motivé et son droit d'être entendu n'a pas été violé.

Le Tribunal a expliqué de manière claire et suffisamment détaillée qu'il retenait que les documents produits ne valaient pas reconnaissance de dette du prix des actions vendues par le recourant à l'intimée puisque le prix de vente desdites actions n'était ni déterminé ni

déterminable.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler le jugement querellé pour défaut de motivation.

Pour le reste, le recours est irrecevable pour défaut de motivation.

En effet, le recourant se limite à formuler des assertions péremptoires concernant divers aspects du litige qui oppose les parties, s'étendant en particulier longuement sur le manque de vraisemblance des moyens libératoires soulevés par l'intimé, sans critiquer de manière motivée les considérants du Tribunal selon lesquels

- 9/10 -

C/8141/2021 aucune reconnaissance de dette justifiant le prononcé de la mainlevée de l'opposition ne figure au dossier.

Cette manière de procéder ne respecte pas les exigences de motivation du recours telles que décrites ci-dessus.

Le recours est ainsi irrecevable en tant qu'il a trait à d'autres griefs que celui relatif à la motivation du jugement querellé, lequel est infondé.

## **E. 2**

Les frais judiciaires de recours, arrêtés 1'125 fr. et compensés avec l'avance versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève, seront laissés à charge de ce dernier qui succombe (art. 48 et 61 OELP; 106 et 111 CPC).

Une indemnité de 1'500 fr., débours et TVA inclus, sera allouée à l'intimé à titre de dépens de recours (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/8141/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare partiellement recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4041/2022 rendu le 25 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8141/2021-11 SML. Au fond : Rejette ce recours dans la mesure de sa recevabilité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'125 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.